

se prêter à l'exploitation mercantile de ce signal qu'on détourne ainsi de sa destination propre. L'emploi public de ce signe de détresse doit pouvoir être pris au sérieux. En faire un instrument de réclame et de spéculation intéressée sur le sentiment est contraire aux bonnes mœurs. Le choix d'une marque échappant à toute critique est si grand qu'il y a lieu d'approuver le Bureau de la propriété intellectuelle de se montrer plus rigoureux que par le passé.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

Rejette le recours.

**25. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 30 juin 1944  
dans la cause *Schneiter***

**c. Autorité genevoise de surveillance du registre du commerce.**

Notion de l'entreprise commerciale tenue d'inscrire sa raison dans le registre du commerce (art. 934 al. 1<sup>er</sup> CO, 53 lettre A ch. 2 ORC).

Begriff des im Handelsregister eintragungspflichtigen Handelsgewerbes (Art. 934 Abs. 1 OR, Art. 53 A Ziffer 2 HRegV.).

Nozione d'impresa commerciale tenuta a far iscrivere la propria ditta nel registro di commercio (art. 934 cp. 1 CO ; art. 53, lett. A, cifra 2 dell'ORC).

Autorisé par le Conseil d'Etat du Canton de Genève à exercer la profession d'agent d'affaires, René Schneiter a ouvert un bureau à Genève et, à la demande du préposé au registre du commerce, s'y est fait inscrire en avril 1943.

Par lettre du 28 janvier 1944, il a demandé sa radiation en alléguant non pas qu'il entendait renoncer à son activité d'agent d'affaires, mais que celle-ci était « limitée à des consultations juridiques et commerciales, recouvrement de créances, arrangement de créanciers, rédaction de contrats, déclarations fiscales, arbitrages, représentation des parties auprès des administrations ». Schneiter a été débouté de sa requête et son recours de droit administratif au Tribunal fédéral a été rejeté.

*Extrait des motifs.*

En vertu de l'art. 934 al. 1<sup>er</sup> CO, celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement. Rentrent notamment dans les entreprises commerciales, aux termes de l'art. 53 lettre A ch. 2 ORC, « les opérations d'argent, de change, d'effets, de bourse et d'encaissement ». Comme le Département fédéral de justice et police le remarque, cette prescription renferme une simple énumération d'activités présentant une certaine analogie et dont chacune est assujettie à l'inscription indépendamment des autres.

Il est donc indifférent que le recourant ne fasse pas d'opérations d'argent, de change, d'effets et de bourse. Pour qu'il soit astreint à s'inscrire au registre du commerce, il suffit qu'il fasse des opérations d'encaissement. Or le recourant ne conteste pas que ces opérations rentrent dans son activité ; il affirme au contraire dans son recours que « le recouvrement de créances est la raison d'être essentielle de l'agent d'affaires ».

Le recourant invoque en vain l'art. 14 du règlement genevois cité, où il est question des « agents d'affaires qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ». Un règlement administratif cantonal ne saurait dispenser de l'inscription une personne qui y est tenue en vertu du droit fédéral (art. 2 disp. trans. CF) ; et, d'ailleurs, comme le Département genevois du commerce et de l'industrie le fait remarquer, il peut arriver exceptionnellement qu'un agent d'affaires ne soit pas obligé de s'inscrire, étant, par exemple, l'employé d'une maison de commerce ou de banque, d'un bureau de régie immobilière, etc.

C'est en vain également que le recourant se prévaut de l'art. 27 LP. Cette disposition permet simplement aux cantons d'organiser la profession d'agent d'affaires.